



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2025-082

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2025-10-30-00002 - Arrêté 2025/DREETS/CS-117 signé le 30 octobre 2025 fixant au titre de l'année 2026 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 6
R52-2025-10-30-00001 - Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-52-2025-44-PHARMACIE du 30 octobre 2025 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 54 Chemin de la Halte à TEILLE (44400) (2 pages)	Page 9
R52-2025-10-31-00004 - Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-114-72 suspension activité des urgences du CH de Montval Sur Loire (2 pages)	Page 12
R52-2025-10-31-00005 - Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-115-72 du 31 octobre - portant sur la suspension d'activité du PSSL (2 pages)	Page 15
R52-2025-11-05-00001 - Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-116-72 du 5 novembre - portant sur la suspension d'activité du CH de la Ferté Bernard (2 pages)	Page 18
R52-2025-11-04-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2025/58/72 du 4 novembre 2025 portant extension du Service d'Accompagnement Spécialisé pour des personnes présentant un Handicap Rare (SAS HR) et géré par l'association APAJH Sarthe-Mayenne (FINESS EJ 72 000 876 2) (2 pages)	Page 21
R52-2025-10-30-00003 - Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2025/19 du 30 octobre 2025 portant renouvellement d' agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (association l'arc en ciel - LE MANS) (1 page)	Page 24
R52-2025-09-24-00002 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/513/2025/72 du 24 septembre 2025 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Imagerie Perche Emeraude » (2 pages)	Page 26
R52-2025-10-31-00002 - Attestation de non-opposition ARS-PDL-DOS-ASP-51-2025-72-LBM du 31 octobre 2025 portant non opposition à la déclaration d'ouverture par le laboratoire SELAS BIOGROUP MAINE ANJOU de deux sites de laboratoire au 17 rue Faidherbe à CHOLET (49300) et Place Michel Ange, espace performance bât C à CHOLET (49300) (1 page)	Page 29

R52-2025-10-28-00001 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/533/2025/PDL du 28 octobre 2025 modificative de la décision N°ARS/PDL/DOS/AES/223/2025/44 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) (490017258), sur le site de ICO - Gauducheau, bd Jacques Monod 44805 SAINT HERBLAIN (440001113) (2 pages)

Page 31

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R52-2025-11-06-00001 - Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-037 du 6/11/2025 portant agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) Atlantique Habitations en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (4 pages)

Page 34

R52-2025-11-06-00002 - Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-038 portant agrément de la société anonyme coopérative d'intérêts collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC HLM) CIF Coopérative en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (4 pages)

Page 39

R52-2025-11-06-00003 - Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-039 portant agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) CISON Résidences Locatives en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (4 pages)

Page 44

R52-2025-11-06-00004 - Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-040 portant agrément de la société anonyme coopérative d'intérêts collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC HLM) Gambetta en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (4 pages)

Page 49

R52-2025-11-06-00005 - Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-041 portant agrément de l'office public de l'habitat (OPH) Habitat 44 en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (4 pages)

Page 54

R52-2025-11-06-00006 - Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-042 portant agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) Harmonie Habitat en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (4 pages)

Page 59

R52-2025-11-06-00007 - Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-043 portant agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) La Nantaise d'Habitations en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (4 pages)

Page 64

R52-2025-11-06-00008 - Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-044 portant agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) LogiOuest en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (4 pages)

Page 69

R52-2025-11-06-00009 - Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-045 portant agrément de l'office public de l'habitat (OPH) Nantes Métropole Habitat en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (4 pages)	Page 74
R52-2025-11-06-00010 - Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-046 portant agrément de l'office public de l'habitat (OPH) Silène en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (4 pages)	Page 79
R52-2025-11-06-00011 - Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-047 portant agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) Vilogia en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (4 pages)	Page 84
R52-2025-11-06-00012 - Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-048 modifiant l'arrêté n° 2024/SGAR/DREAL/559 du 26 novembre 2024 portant agrément de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) Podeliha en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (4 pages)	Page 89

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET /

R52-2025-11-03-00005 - Arrêté n°2025-DRAAF-59 du 3 novembre 2025 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) GA2C 44 - projet "Piloprai" (3 pages)	Page 94
R52-2025-11-03-00010 - Arrêté n°2025-DRAAF-64 du 3 novembre 2025 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) Association Marrons des Mauges et de Vendée - projet "construction d'un modèle agroforestier" (3 pages)	Page 98
R52-2025-11-03-00006 - Arrêté n°2025-DRAAF-60 du 3 novembre 2025 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) GAB 85 - projet "maîtriser ses ventes grâce aux circuits courts" (3 pages)	Page 102
R52-2025-11-03-00007 - Arrêté n°2025-DRAAF-61 du 3 novembre 2025 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) GAB 85 - projet "osons la fleur" (3 pages)	Page 106
R52-2025-11-03-00008 - Arrêté n°2025-DRAAF-62 du 3 novembre 2025 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ATV 49 - projet "étude du vitipastoralisme Anjou et Saumurois" (3 pages)	Page 110
R52-2025-11-03-00009 - Arrêté n°2025-DRAAF-63 du 3 novembre 2025 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) CRDA Layon-Saumurois - projet agroforesterie multifilières angevine" (3 pages)	Page 114
R52-2025-11-03-00011 - Arrêté n°2025-DRAAF-65 du 3 novembre 2025 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) GAB 44 - projet "améliorer la résilience des fermes laitières bio" (3 pages)	Page 118

R52-2025-11-03-00012 - Arrêté n°2025-DRAAF-66 du 3 novembre 2025 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) CIVAM 44 - projet "femmes rurales en fermes durables"?? (3 pages)	Page 122
Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire /	
R52-2025-10-31-00003 - Arrêté 2025/DRAC/PDA N° 6 portant création du périmètre délimité des abords, sur le territoire de la commune de Bessé sur Braye (Sarthe) en date du 31/10/2025 (3 pages)	Page 126
RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE /	
R52-2025-10-22-00003 - Arrêté n°2025-31 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature de Madame la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des Universités, au secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes et à certains agents du rectorat dans le domaine administratif (3 pages)	Page 130
R52-2025-10-22-00004 - Arrêté n°2025-32 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature de Madame la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des Universités, au secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes et à certains agents du rectorat, dans le domaine financier (7 pages)	Page 134
R52-2025-09-29-00004 - Arrêté rectoral 2025/DESUP/098 du 29 septembre 2025 de composition de la commission de contrôle des opérations électorales de Nantes Université (1 page)	Page 142
R52-2025-09-29-00005 - Arrêté rectoral 2025/DESUP/099 du 29 septembre 2025 de composition de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université d'Angers (1 page)	Page 144
R52-2025-09-29-00006 - Arrêté rectoral 2025/DESUP/100 du 29 septembre 2025 de composition de la commission de contrôle des opérations électorales de Le Mans Université (1 page)	Page 146
R52-2025-09-15-00008 - Arrêté rectoral DESUP n°2025-096 du 15 septembre 2025 portant modification de l'arrêté SG n°2025/004 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Pays de la Loire dont les étudiants peuvent être bénéficiaires de l'aide mentionnée à l'article L822-1-1 du code de l'éducation (4 pages)	Page 148

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-30-00002

Arrêté 2025/DREETS/CS-117 signé le 30 octobre 2025 fixant au titre de l'année 2026 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2025/DREETS/CS-117

fixant au titre de l'année 2026 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Pays de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 115-1, R. 266-1 à R. 266-12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice Rigoulet-Roze préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 5 février 2024 nommant M. Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire
- VU l'arrêté n° 2024/SGAR/DREETS/n°419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à M. Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2025/DREETS/27 du 22 avril 2025 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Considérant que les personnes morales de droit privé mettant en œuvre l'aide alimentaire au niveau local doivent être habilitées pour percevoir des contributions publiques ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

Article 1

Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être complétés sur <https://www.demarches-simplifiees.fr>

[DREETS PAYS DE LA LOIRE - Habilitation régionale 2026

Au titre de l'aide alimentaire N° 128938]

dans un délai fixé à soixante jours avant le 27 février 2026 à 12 heures, soit au plus tard, **le 29 décembre 2025 à 12 heures.**

Toutes questions ou demandes d'informations complémentaires peuvent être adressées sur :
dreets-pdl.aide-alimentaire@dreets.gouv.fr

Article 2

La décision d'habilitation sera rendue au plus tard le **28 avril 2026.**

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, et notifié à chaque association habilitée.

Article 3

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 30 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation

La directrice régionale adjointe



Chrystèle Marionneau

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-30-00001

Arrêté

ARS-PDL-DOS-ASP-52-2025-44-PHARMACIE du
30 octobre 2025 Constatant la cessation
définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 54 Chemin de la Halte à TEILLE (44400)

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/52/2025/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 54 Chemin de la Halte à TEILLE (44400)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-036 du 08 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1982 octroyant la licence n° 44#000488 à l'officine de pharmacie sise 54 Chemin de la Halte à TEILLE (44400) ;

Considérant le courrier électronique du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Pays de la Loire en date du 4 juillet 2024, signalant à l'ARS l'absence de contact avec le pharmacien titulaire de l'officine depuis 2022 ;

Considérant que cette officine de pharmacie n'a facturé aucun acte ni prestation auprès de la caisse primaire d'assurance maladie depuis le 17 février 2023 ;

Considérant qu'il ressort de ce faisceau d'éléments que l'officine sise 54 Chemin de la Halte à TEILLE n'a pas connu d'activité sur une période de plus de douze mois consécutifs ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de considérer que la cessation d'activité de cette officine est définitive, en l'absence de déclaration en ce sens par le pharmacien titulaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie dont Madame Alice BEZOMBES est titulaire, sise 54 Chemin de la Halte à TEILLE (44400), est constatée ;

La licence n° 44#000488 est caduque à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000488 doit être remise, par Madame Alice BEZOMBES, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

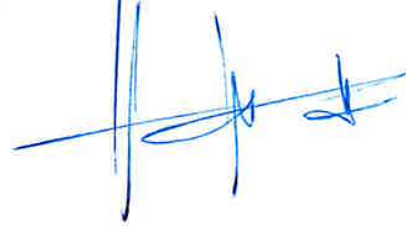
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 30.10.25

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le responsable du département Accès aux soins primaires,

Raphaël JARRIGE



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-31-00004

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-114-72
suspension activité des urgences du CH de
Montval Sur Loire

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/114/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de Montval-sur-Loir**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 30 octobre 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Montval sur Loir informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Montval sur Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 5 allée Saint Martin 72000 MONTVAL-SUR-LOIR sur la période du 03 novembre 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs;

Considérant l'organisation par le CH de Montval sur Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Montval sur Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de Montval sur Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Montval sur Loir pour une durée consécutive de 12 heures :

- **lundi 03 novembre de 8h30 à 20h30.**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Le CH de Montval sur Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **31 OCT. 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-31-00005

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-115-72
du 31 octobre - portant sur la suspension
d'activité du PSSL

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/115/72

Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du Pôle Santé Sarthe et Loir

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 30 octobre 2025 du Directeur général du Pôle Santé Sarthe et Loir informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Pôle Santé Sarthe et Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de la chasse du point du jour – CS.10129 Le Bailleul – 72205 LA FLECHE cedex sur la période du mois de août 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Pôle Santé Sarthe et Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le Pôle Santé Sarthe et Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pôle Santé Sarthe et Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Pôle Santé Sarthe et Loir pour une durée consécutive de 9h30 par jour.

- les nuits de 23h à 8h30 :

- ✓ du samedi 1er novembre 2025 au dimanche 30 novembre 2025, sauf les week-end et jours fériés pour lesquels la suspension d'activité sera supérieure à 12 heures.

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Le Pôle Santé Sarthe et Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **31 OCT. 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-05-00001

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-116-72
du 5 novembre - portant sur la suspension
d'activité du CH de la Ferté Bernard

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/116/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de La Ferté Bernard**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 4 novembre 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de La Ferté Bernard informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de La Ferté Bernard d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site 56 avenue Pierre Brûlé 72400 La Ferté Bernard sur la période 8 novembre 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs;

Considérant l'organisation par le CH de La Ferté Bernard de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de La Ferté Bernard à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de La Ferté Bernard est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Centre Hospitalier de La Ferté Bernard pour une durée de 12 heures consécutives par jour, le :

- **le samedi 8 novembre 2025 de 8h30 à 20h30.**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le CH de La Ferté Bernard, par la voie d'un communiqué de presse.

Article 3 : Le CH de La Ferté Bernard se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 novembre 2025

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-04-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2025/58/72 du 4 novembre 2025 portant extension du Service d'Accompagnement Spécialisé pour des personnes présentant un Handicap Rare (SAS HR) et géré par l'association APAJH Sarthe-Mayenne (FINESS EJ 72 000 876 2)

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/PPH/2025/58/72

Portant extension du Service d'Accompagnement Spécialisé pour des personnes présentant un Handicap Rare (SAS HR) et géré par l'association APAJH Sarthe-Mayenne (FINESS EJ 72 000 876 2)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de la Sarthe et l'APAJH Sarthe-Mayenne le 15 avril 2021 au Mans ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/42/72 en date du 28 avril 2017, portant création d'un service d'accompagnement spécialisé pour des personnes présentant un handicap rare, par extension non importante des SESSAD gérés par l'APAJH Sarthe Mayenne (FINESS EJ 72 000 876 2)

CONSIDÉRANT le projet d'extension de X places du Service d'Accompagnement Spécialisé pour des personnes présentant un Handicap Rare (SAS HR), géré par l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés Sarthe-Mayenne (FINESS EJ 72 000 876 2) retenu par l'ARS des Pays de la Loire en 2024 dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023.

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association pour Adultes et Jeunes Handicapés Sarthe Mayenne est autorisée à gérer le Service d'Accompagnement Spécialisé pour des personnes présentant un Handicap Rare (SAS HR), permettant l'accompagnement d'au minima 12 personnes.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

	(Service d'Accompagnement Spécialisé pour des personnes présentant un Handicap Rare (SAS HR))
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 002 080 9
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 876 2
Code catégorie	182 <i>Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile</i>
Code discipline d'équipement	844 <i>Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques</i>
Mode de fonctionnement	16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i>
Code clientèle	011 <i>Handicap rare</i>
Capacités	12 File active

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.


ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'APAJH Sarthe-Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 04/11/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,


Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-30-00003

Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2025/19 du 30 octobre
2025 portant renouvellement d' agrément
régional d'une association représentant les
usagers dans les instances hospitalières ou de
santé publique (association l'arc en ciel - LE
MANS)

ARRETE ARS-PDL/DG/DST/2025/19

Portant renouvellement d'agrément régional d'une union représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur
général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 8 octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du 21/07/2025,
l'association l'arc en ciel dont le siège social est situé 4 rue Edouard Belin - 72000 LE MANS.

Article 2

La responsable du département démocratie sanitaire et territorialisation auprès de la direction
générale adjointe de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de
la Loire.

Nantes, le **30 OCT. 2025**

La responsable du département

Valérie CASTRIC

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-09-24-00002

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/513/2025/72 du 24
septembre 2025 portant approbation de la
convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « GCS Imagerie Perche
Emeraude »

N° ARS-PDL/DOS/AES/513/2025/72

ARRÊTÉ

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Imagerie Perche Emeraude »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, et non notamment son articles L. 6133-1 2° à L. 6133-10, et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Imagerie Perche Emeraude », transmise le 16 septembre 2025 à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Imagerie Perche Emeraude » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Imagerie Perche Emeraude ».

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS Imagerie Perche Emeraude » est un GCS de moyens de droit privé.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS Imagerie Perche Emeraude » a pour objet de favoriser le maintien, d'améliorer et de développer l'activité d'imagerie exercée sur le site du centre hospitalier Paul Chapron, établissement public de santé, sis 56 avenue Pierre Brûle, 72 400 La Ferté Bernard ; il a vocation à gérer des équipements d'intérêt commun et être titulaire à ce titre de l'autorisation d'installation d'équipements et matériels lourds actuellement détenue par le centre hospitalier, conformément au 2° de l'article L 6133-1.

Article 4 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « GCS Imagerie Perche Emeraude » sont :

- Le centre hospitalier Paul Chapron, établissement public de santé dont le siège est situé 56 avenue Pierre Brûle, 72400 La Ferté Bernard,
- Maine IC, société d'exercice libéral à responsabilité limitée dont le siège social est 20 rue Saint Bertrand, 72000 Le Mans,
- GIN GIE, groupement d'intérêt économique dont le siège est 20 rue Saint Bertrand, 72000 Le Mans.

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Perche Emeraude » est situé :

- Centre hospitalier Paul Chapron, 56 avenue Pierre Brûle, 72400 La Ferté Bernard,

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nantes, le **24 SEP. 2025**

Le directeur général

Jérôme Jumel



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-31-00002

Attestation de non-opposition

ARS-PDL-DOS-ASP-51-2025-72-LBM du 31 octobre
2025 portant non opposition à la déclaration
d'ouverture par le laboratoire SELAS BIOGROUP
MAINE ANJOU de deux sites de laboratoire au 17
rue Faidherbe à CHOLET (49300) et Place Michel
Ange, espace performance bât C à CHOLET
(49300)

ATTESTATION DE NON OPPOSITION
N° ARS-PDL-DOS-ASP-51-2025-72

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La SELAS LABORIZON MAINE ANJOU, ayant son siège social Pôle Santé Sud, 38 rue de Guetteloup au MANS (72100), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture de deux sites de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, 17 boulevard Faidherbe à CHOLET (49300) et Place Michel Ange, Espace Performance, bât. C à CHOLET (49300). Ces nouveaux sites auront une activité portant sur les phases pré et post analytique d'un examen de biologie médicale.

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 1^{er} septembre 2025.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 30 octobre 2025 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration.

Par un courrier en date du 13 octobre 2025, le directeur général de l'Agence régionale de santé a notifié son intention de s'opposer à l'ouverture des nouveaux sites. Au regard des observations transmises les 27, 28 et 29 octobre 2025 par la SELAS LABORIZON MAINE ANJOU, et notamment les précisions apportées concernant le temps de travail des biologistes médicaux au sein du laboratoire de biologie médicale, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée.

Le numéro Finess ET 490018520 est attribué au nouveau site sis 17 boulevard Faidherbe à CHOLET (49300). Le numéro Finess ET 490022589 est attribué au nouveau site sis Place Michel Ange, Espace Performance, bât. C à CHOLET (49300). L'ouverture effective des nouveaux sites est prévue à compter du 1^{er} novembre 2025.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 31 octobre 2025

Le responsable du département Accès
aux soins primaires,


Raphaël JARRIGE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-28-00001

Décision ARS-PDL/DOS/AES/533/2025/PDL du 28 octobre 2025 modificative de la décision N°ARS/PDL/DOS/AES/223/2025/44 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) (490017258), sur le site de ICO - Gauducheau, bd Jacques Monod 44805 SAINT HERBLAIN (440001113)

ARS-PDL/DOS/AES/533/2025/PDL

Décision

Portant modification de la décision N°ARS/PDL/DOS/AES/223/2025/44 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de **médecine nucléaire selon la mention B**, par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) (490017258), sur le site de **ICO - Gauducheau**, bd Jacques Monod 44805 SAINT HERBLAIN (**440001113**)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, sur le site de ICO - SITE GAUDUCHEAU (440001113), sis bd Jacques Monod 44805 SAINT HERBLAIN, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-44-24-00268 ;
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;
- **VU** la décision N°ARS/PDL/DOS/AES/223/2025/44 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) (490017258), sur le site de ICO - Gauducheau, bd Jacques Monod 44805 SAINT HERBLAIN (440001113)

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention B, sont respectées ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la décision du 10 avril 2025 susvisée présentait une erreur matérielle ;

DECIDE

L'article 2 de la décision ARS/PDL/DOS/AES/223/2025/44 est modifié comme suit

Article 2 L'autorisation accordée d'activité de médecine nucléaire permet à l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST site de Gauducheau (440001113) d'exploiter **quatre** équipements de médecine nucléaire.

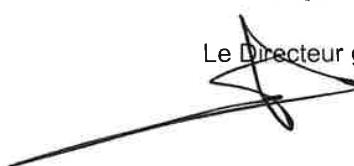
Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 4 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes,

Le **28 OCT. 2025,**

Le Directeur général



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-11-06-00001

Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-037 du 6/11/2025
portant agrément de la société anonyme
d'habitations à loyer modéré (SA HLM)
Atlantique Habitations en tant qu'organisme de
foncier solidaire (OFS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2025-037

portant agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM)
Atlantique Habitations en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu les statuts de la SA HLM Atlantique Habitations approuvés en assemblée générale le 19 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire rendu le 18 septembre 2025 sur la demande d'agrément en tant qu'OFS de la SA HLM Atlantique Habitations ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Vu le dossier de demande d'agrément OFS de la SA HLM Atlantique Habitations, réceptionné par les services du préfet de région le 30 septembre 2025, dont l'accusé réception a été émis le 1^{er} octobre 2025 ;

Vu le courrier de l'USH des Pays de la Loire du 22 septembre 2025 précisant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective menée par les organismes de logement social de Loire-Atlantique, sous la coordination de l'USH, visant à permettre à la SA HLM Atlantique Habitations de développer la vente en Bail Réel Solidaire (BRS) en Loire-Atlantique, dans le cadre de sa politique de vente HLM, afin de favoriser l'accès à la propriété des ménages et de pérenniser la vocation sociale des logements vendus ;

Considérant que le statut juridique de la SA HLM Atlantique Habitations permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'OFS ;

Considérant que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la SA HLM Atlantique Habitations et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

Considérant que le Commissaire aux Comptes de la SA HLM Atlantique Habitations est bien désigné ;

Considérant le programme des opérations projeté par la SA HLM Atlantique Habitations ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la SA HLM Atlantique Habitations sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par la SA HLM Atlantique Habitations ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de la SA HLM Atlantique Habitations satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) Atlantique Habitations est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, la SA HLM Atlantique Habitations devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire au plus tard le 31 juillet de chaque année. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'OFS.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même Code ;

9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;

10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire SRU des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'organisme de foncier solidaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-11-06-00002

Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-038 portant
agrément de la société anonyme coopérative
d'intérêts collectif d'habitations à loyer modéré
(SCIC HLM) CIF Coopérative en tant
qu'organisme de foncier solidaire (OFS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2025-038

portant agrément de la société anonyme coopérative d'intérêt collectif
d'habitations à loyer modéré (SCIC HLM) CIF Coopérative
en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu les statuts de la SCIC HLM CIF Coopérative approuvés en assemblée générale le 23 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire rendu le 18 septembre 2025 sur la demande d'agrément en tant qu'OFS de la SCIC HLM CIF Coopérative ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Vu le dossier de demande d'agrément OFS de la SCIC HLM CIF Coopérative, réceptionné par les services du préfet de région le 29 septembre 2025, dont l'accusé réception a été émis le même jour ;

Vu le courrier de l'USH des Pays de la Loire du 22 septembre 2025 précisant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective menée par les organismes de logement social de Loire-Atlantique, sous la coordination de l'USH, visant à permettre à la SCIC HLM CIF Coopérative de développer la vente en Bail Réel Solidaire (BRS) en Loire-Atlantique, dans le cadre de sa politique de vente HLM, afin de favoriser l'accès à la propriété des ménages et de pérenniser la vocation sociale des logements vendus ;

Considérant que le statut juridique de la SCIC HLM CIF Coopérative permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'OFS ;

Considérant que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la SCIC HLM CIF Coopérative et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

Considérant que le Commissaire aux Comptes de la SCIC HLM CIF Coopérative est bien désigné ;

Considérant le programme des opérations projeté par la SCIC HLM CIF Coopérative ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la SCIC HLM CIF Coopérative sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par la SCIC HLM CIF Coopérative ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de la SCIC HLM CIF Coopérative satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : La société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC HLM) CIF Coopérative est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, la SCIC HLM CIF Coopérative devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire au plus tard le 31 juillet de chaque année. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'OFS.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même Code ;

9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;

10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire SRU des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'organisme de foncier solidaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-11-06-00003

Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-039 portant
agrément de la société anonyme d'habitations à
loyer modéré (SA HLM) CISN Résidences
Locatives en tant qu'organisme de foncier
solidaire (OFS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2025-039

portant agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM)
CISN Résidences Locatives en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu les statuts de la SA HLM CISN Résidences Locatives approuvés en assemblée générale le 26 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire rendu le 18 septembre 2025 sur la demande d'agrément en tant qu'OFS de la SA HLM CISN Résidences Locatives ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Vu le dossier de demande d'agrément OFS de la SA HLM CISN Résidences Locatives, réceptionné par les services du préfet de région le 29 septembre 2025, dont l'accusé réception a été émis le même jour ;

Vu le courrier de l'USH des Pays de la Loire du 22 septembre 2025 précisant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective menée par les organismes de logement social de Loire-Atlantique, sous la coordination de l'USH, visant à permettre à la SA HLM CISN Résidences Locatives de développer la vente en Bail Réel Solidaire (BRS) en Loire-Atlantique, dans le cadre de sa politique de vente HLM, afin de favoriser l'accès à la propriété des ménages et de pérenniser la vocation sociale des logements vendus ;

Considérant que le statut juridique de la SA HLM CISN Résidences Locatives permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'OFS ;

Considérant que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la SA HLM CISN Résidences Locatives et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

Considérant que le Commissaire aux Comptes de la SA HLM CISN Résidences Locatives est bien désigné ;

Considérant le programme des opérations projeté par la SA HLM CISN Résidences Locatives ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la SA HLM CISN Résidences Locatives sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par la SA HLM CISN Résidences Locatives ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de la SA HLM CISN Résidences Locatives satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1: La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM CISN) Résidences Locatives est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre de la Loire-Atlantique.

Article 2: Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, la SA HLM CISN Résidences Locatives devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire au plus tard le 31 juillet de chaque année. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'OFS.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même Code ;

9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;

10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire SRU des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'organisme de foncier solidaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-11-06-00004

Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-040 portant
agrément de la société anonyme coopérative
d'intérêts collectif d'habitations à loyer modéré
(SCIC HLM) Gambetta en tant qu'organisme de
foncier solidaire (OFS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2025-040

portant agrément de la société anonyme coopérative d'intérêt collectif
d'habitations à loyer modéré (SCIC HLM) Gambetta
en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu les statuts de la SCIC HLM Gambetta approuvés en assemblée générale le 26 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire rendu le 18 septembre 2025 sur la demande d'agrément en tant qu'OFS de la SCIC HLM Gambetta ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Vu le dossier de demande d'agrément OFS de la SCIC HLM Gambetta, réceptionné par les services du préfet de région le 29 septembre 2025, dont l'accusé réception a été émis le même jour ;

Vu le courrier de l'USH des Pays de la Loire du 22 septembre 2025 précisant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective menée par les organismes de logement social de Loire-Atlantique, sous la coordination de l'USH, visant à permettre à la SCIC HLM Gambetta de développer la vente en Bail Réel Solidaire (BRS) en Loire-Atlantique, dans le cadre de sa politique de vente HLM, afin de favoriser l'accès à la propriété des ménages et de pérenniser la vocation sociale des logements vendus ;

Considérant que le statut juridique de la SCIC HLM Gambetta permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'OFS ;

Considérant que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la SCIC HLM Gambetta et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

Considérant que le Commissaire aux Comptes de la SCIC HLM Gambetta est bien désigné ;

Considérant le programme des opérations projeté par la SCIC HLM Gambetta ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la SCIC HLM Gambetta sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par la SCIC HLM Gambetta ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de la SCIC HLM Gambetta satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : La société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC HLM) Gambetta est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, la SCIC HLM Gambetta devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire au plus tard le 31 juillet de chaque année. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'OFS.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même Code ;

9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;

10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire SRU des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'organisme de foncier solidaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-11-06-00005

Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-041 portant
agrément de l'office public de l'habitat (OPH)
Habitat 44 en tant qu'organisme de foncier
solidaire (OFS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2025-041

portant agrément de l'office public de l'habitat (OPH) Habitat 44
en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu le règlement intérieur de l'OPH Habitat 44 approuvé en conseil d'administration le 26 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire rendu le 18 septembre 2025 sur la demande d'agrément en tant qu'OFS de l'OPH Habitat 44 ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Vu le dossier de demande d'agrément OFS de l'OPH Habitat 44, réceptionné par les services du préfet de région le 29 septembre 2025, dont l'accusé réception a été émis le même jour ;

Vu le courrier de l'USH des Pays de la Loire du 22 septembre 2025 précisant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective menée par les organismes de logement social de Loire-Atlantique, sous la coordination de l'USH, visant à permettre à l'OPH Habitat 44 de développer la vente en Bail Réel Solidaire (BRS) en Loire-Atlantique, dans le cadre de sa politique de vente HLM, afin de favoriser l'accès à la propriété des ménages et de pérenniser la vocation sociale des logements vendus ;

Considérant que le statut juridique de l'OPH Habitat 44 permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'OFS ;

Considérant que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de l'OPH Habitat 44 et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

Considérant que le Commissaire aux Comptes de l'OPH Habitat 44 est bien désigné ;

Considérant le programme des opérations projeté par l'OPH Habitat 44 ;

Considérant que les moyens humains et matériels de l'OPH Habitat 44 sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par l'OPH Habitat 44 ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de l'OPH Habitat 44 satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'office public de l'habitat (OPH) Habitat 44 est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, l'OPH Habitat 44 devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire au plus tard le 31 juillet de chaque année. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'OFS.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même Code ;

9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;

10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire SRU des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'organisme de foncier solidaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-11-06-00006

Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-042 portant
agrément de la société anonyme d'habitations à
loyer modéré (SA HLM) Harmonie Habitat en
tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2025-042

portant agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM)
Harmonie Habitat en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu les statuts de la SA HLM Harmonie Habitat approuvés en assemblée générale le 27 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire rendu le 18 septembre 2025 sur la demande d'agrément en tant qu'OFS de la SA HLM Harmonie Habitat ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Vu le dossier de demande d'agrément OFS de la SA HLM Harmonie Habitat, réceptionné par les services du préfet de région le 20 octobre 2025, dont l'accusé réception a été émis le même jour ;

Vu le courrier de l'USH des Pays de la Loire du 22 septembre 2025 précisant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective menée par les organismes de logement social de Loire-Atlantique, sous la coordination de l'USH, visant à permettre à la SA HLM Harmonie Habitat de développer la vente en Bail Réel Solidaire (BRS) en Loire-Atlantique, dans le cadre de sa politique de vente HLM, afin de favoriser l'accès à la propriété des ménages et de pérenniser la vocation sociale des logements vendus ;

Considérant que le statut juridique de la SA HLM Harmonie Habitat permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'OFS ;

Considérant que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la SA HLM Harmonie Habitat et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

Considérant que le Commissaire aux Comptes de la SA HLM Harmonie Habitat est bien désigné ;

Considérant le programme des opérations projeté par la SA HLM Harmonie Habitat ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la SA HLM Harmonie Habitat sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par la SA HLM Harmonie Habitat ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de la SA HLM Harmonie Habitat satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) Harmonie Habitat est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, la SA HLM Harmonie Habitat devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire au plus tard le 31 juillet de chaque année. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'OFS.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même Code ;

9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;

10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire SRU des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'organisme de foncier solidaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-11-06-00007

Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-043 portant
agrément de la société anonyme d'habitations à
loyer modéré (SA HLM) La Nantaise
d'Habitations en tant qu'organisme de foncier
solidaire (OFS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2025-043

portant agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM)
La Nantaise d'Habitations en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu les statuts de la SA HLM La Nantaise d'Habitations approuvés en assemblée générale le 27 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire rendu le 18 septembre 2025 sur la demande d'agrément en tant qu'OFS de la SA HLM La Nantaise d'Habitations ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Vu le dossier de demande d'agrément OFS de la SA HLM La Nantaise d'Habitations, réceptionné par les services du préfet de région le 29 septembre 2025, dont l'accusé réception a été émis le même jour ;

Vu le courrier de l'USH des Pays de la Loire du 22 septembre 2025 précisant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective menée par les organismes de logement social de Loire-Atlantique, sous la coordination de l'USH, visant à permettre à la SA HLM La Nantaise d'Habitations de développer la vente en Bail Réel Solidaire (BRS) en Loire-Atlantique, dans le cadre de sa politique de vente HLM, afin de favoriser l'accès à la propriété des ménages et de pérenniser la vocation sociale des logements vendus ;

Considérant que le statut juridique de la SA HLM La Nantaise d'Habitations permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'OFS ;

Considérant que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la SA HLM La Nantaise d'Habitations et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

Considérant que le Commissaire aux Comptes de la SA HLM La Nantaise d'Habitations est bien désigné ;

Considérant le programme des opérations projeté par la SA HLM La Nantaise d'Habitations ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la SA HLM La Nantaise d'Habitations sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par la SA HLM La Nantaise d'Habitations ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de la SA HLM La Nantaise d'Habitations satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) La Nantaise d'Habitations est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, la SA HLM La Nantaise d'Habitations devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire au plus tard le 31 juillet de chaque année. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'OFS.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même Code ;

9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;

10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire SRU des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'organisme de foncier solidaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-11-06-00008

Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-044 portant
agrément de la société anonyme d'habitations à
loyer modéré (SA HLM) LogiOuest en tant
qu'organisme de foncier solidaire (OFS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2025-044

portant agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) LogiOuest en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu les statuts de la SA HLM LogiOuest approuvés en assemblée générale le 26 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire rendu le 18 septembre 2025 sur la demande d'agrément en tant qu'OFS de la SA HLM LogiOuest ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Vu le dossier de demande d'agrément OFS de la SA HLM LogiOuest, réceptionné par les services du préfet de région le 29 septembre 2025, dont l'accusé réception a été émis le même jour ;

Vu le courrier de l'USH des Pays de la Loire du 22 septembre 2025 précisant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective menée par les organismes de logement social de Loire-Atlantique, sous la coordination de l'USH, visant à permettre à la SA HLM LogiOuest de développer la vente en Bail Réel Solidaire (BRS) en Loire-Atlantique, dans le cadre de sa politique de vente HLM, afin de favoriser l'accès à la propriété des ménages et de pérenniser la vocation sociale des logements vendus ;

Considérant que le statut juridique de la SA HLM LogiOuest permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'OFS ;

Considérant que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la SA HLM LogiOuest et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

Considérant que le Commissaire aux Comptes de la SA HLM LogiOuest est bien désigné ;

Considérant le programme des opérations projeté par la SA HLM LogiOuest ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la SA HLM LogiOuest sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par la SA HLM LogiOuest ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de la SA HLM LogiOuest satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) LogiOuest est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, la SA HLM LogiOuest devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire au plus tard le 31 juillet de chaque année. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'OFS.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même Code ;

9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;

10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire SRU des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'organisme de foncier solidaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-11-06-00009

Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-045 portant
agrément de l'office public de l'habitat (OPH)
Nantes Métropole Habitat en tant qu'organisme
de foncier solidaire (OFS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2025-045

portant agrément de l'office public de l'habitat (OPH) Nantes Métropole Habitat
en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu le règlement intérieur de l'OPH Nantes Métropole Habitat approuvé en conseil d'administration le 26 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire rendu le 18 septembre 2025 sur la demande d'agrément en tant qu'OFS de l'OPH Nantes Métropole Habitat ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Vu le dossier de demande d'agrément OFS de l'OPH Nantes Métropole Habitat, réceptionné par les services du préfet de région le 29 septembre 2025, dont l'accusé réception a été émis le même jour ;

Vu le courrier de l'USH des Pays de la Loire du 22 septembre 2025 précisant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective menée par les organismes de logement social de Loire-Atlantique, sous la coordination de l'USH, visant à permettre à l'OPH Nantes Métropole Habitat de développer la vente en Bail Réel Solidaire (BRS) en Loire-Atlantique, dans le cadre de sa politique de vente HLM, afin de favoriser l'accès à la propriété des ménages et de pérenniser la vocation sociale des logements vendus ;

Considérant que le statut juridique de l'OPH Nantes Métropole Habitat permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'OFS ;

Considérant que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de l'OPH Nantes Métropole Habitat et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

Considérant que le Commissaire aux Comptes de l'OPH Nantes Métropole Habitat est bien désigné ;

Considérant le programme des opérations projeté par l'OPH Nantes Métropole Habitat ;

Considérant que les moyens humains et matériels de l'OPH Nantes Métropole Habitat sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par l'OPH Nantes Métropole Habitat ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de l'OPH Nantes Métropole Habitat satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'office public de l'habitat (OPH) Nantes Métropole Habitat est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, l'OPH Nantes Métropole Habitat devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire au plus tard le 31 juillet de chaque année. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'OFS.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même Code ;

9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;

10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire SRU des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'organisme de foncier solidaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-11-06-00010

Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-046 portant
agrément de l'office public de l'habitat (OPH)
Silène en tant qu'organisme de foncier solidaire
(OFS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2025-046

portant agrément de l'office public de l'habitat (OPH) Silène
en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu le règlement intérieur de l'OPH Silène approuvé en conseil d'administration le 19 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire rendu le 18 septembre 2025 sur la demande d'agrément en tant qu'OFS de l'OPH Silène ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Vu le dossier de demande d'agrément OFS de l'OPH Silène, réceptionné par les services du préfet de région le 29 septembre 2025, dont l'accusé réception a été émis le même jour ;

Vu le courrier de l'USH des Pays de la Loire du 22 septembre 2025 précisant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective menée par les organismes de logement social de Loire-Atlantique, sous la coordination de l'USH, visant à permettre à l'OPH Silène de développer la vente en Bail Réel Solidaire (BRS) en Loire-Atlantique, dans le cadre de sa politique de vente HLM, afin de favoriser l'accèsion à la propriété des ménages et de pérenniser la vocation sociale des logements vendus ;

Considérant que le statut juridique de l'OPH Silène permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'OFS ;

Considérant que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de l'OPH Silène et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

Considérant que le Commissaire aux Comptes de l'OPH Silène est bien désigné ;

Considérant le programme des opérations projeté par l'OPH Silène ;

Considérant que les moyens humains et matériels de l'OPH Silène sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par l'OPH Silène ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de l'OPH Silène satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'office public de l'habitat (OPH) Silène est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, l'OPH Silène devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire au plus tard le 31 juillet de chaque année. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'OFS.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même Code ;

9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;

10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire SRU des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'organisme de foncier solidaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-11-06-00011

Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-047 portant
agrément de la société anonyme d'habitations à
loyer modéré (SA HLM) Vilogia en tant
qu'organisme de foncier solidaire (OFS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2025-047

portant agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) Vilogia
en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu les statuts de la SA HLM Vilogia en assemblée générale le 31 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire rendu le 18 septembre 2025 sur la demande d'agrément en tant qu'OFS de la SA HLM Vilogia ;

Vu le dossier de demande d'agrément OFS de la SA HLM Vilogia, réceptionné par les services du préfet de région le 29 septembre 2025, dont l'accusé réception a été émis le même jour ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Vu le courrier de l'USH des Pays de la Loire du 22 septembre 2025 précisant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective menée par les organismes de logement social de Loire-Atlantique, sous la coordination de l'USH, visant à permettre à la SA HLM Vilogia de développer la vente en Bail Réel Solidaire (BRS) en Loire-Atlantique, dans le cadre de sa politique de vente HLM, afin de favoriser l'accès à la propriété des ménages et de pérenniser la vocation sociale des logements vendus ;

Considérant que le statut juridique de la SA HLM Vilogia permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'OFS ;

Considérant que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la SA HLM Vilogia et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

Considérant que le Commissaire aux Comptes de la SA HLM Vilogia est bien désigné ;

Considérant le programme des opérations projeté par la SA HLM Vilogia ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la SA HLM Vilogia sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par la SA HLM Vilogia ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de la SA HLM Vilogia satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) Vilogia est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, la SA HLM Vilogia devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire au plus tard le 31 juillet de chaque année. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'OFS.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même Code ;

9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;

10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire SRU des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'organisme de foncier solidaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-11-06-00012

Arrêté N° DREAL/SIAL/2025-048 modifiant
l'arrêté n° 2024/SGAR/DREAL/559 du 26
novembre 2024 portant agrément de la Société
anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM)
Podeliha en tant qu'organisme de foncier
solidaire (OFS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2025-048

modifiant l'arrêté n° 2024/SGAR/DREAL/559 du 26 novembre 2024 portant agrément de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) Podeliha en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2024/SGAR/DREAL/559 du 26 novembre 2024 portant agrément de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) Podeliha en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) sur les périmètres de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Vu les statuts de la SA HLM Podeliha approuvés en assemblée générale le 20 juin 2025 ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire rendu le 18 septembre 2025 sur la demande d'agrément en tant qu'OFS de la SA HLM Podeliha ;

Vu le dossier de demande d'agrément OFS de la SA HLM Podeliha, réceptionné par les services du préfet de région le 10 octobre 2025, dont l'accusé réception a été émis le 13 octobre 2025 ;

Vu le courrier de l'USH des Pays de la Loire du 22 septembre 2025 précisant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective menée par les organismes de logement social de Loire-Atlantique, sous la coordination de l'USH, visant à permettre à la SA HLM Podeliha de développer la vente en Bail Réel Solidaire (BRS) en Loire-Atlantique, dans le cadre de sa politique de vente HLM, afin de favoriser l'accès à la propriété des ménages et de pérenniser la vocation sociale des logements vendus ;

Considérant que le statut juridique de la SA HLM Podeliha permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'OFS ;

Considérant que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la SA HLM Podeliha et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

Considérant que le Commissaire aux Comptes de la SA HLM Podeliha est bien désigné ;

Considérant le programme des opérations projeté par la SA HLM Podeliha ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la SA HLM Podeliha sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par la SA HLM Podeliha ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de la SA HLM Podeliha satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024/SGAR/DREAL/559 du 26 novembre 2024 portant agrément de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) Podeliha en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) est modifié comme suit :

Le périmètre d'intervention de l'OFS Podeliha, initialement limité aux départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, est étendu au département de la Loire-Atlantique.

Ainsi, à compter de la date de publication du présent arrêté, le périmètre d'intervention de l'OFS Podeliha couvre les départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, la SA HLM Podeliha devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire au plus tard le 31 juillet de chaque année. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'OFS.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même Code ;

9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;

10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire SRU des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'organisme de foncier solidaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-11-03-00005

Arrêté n°2025-DRAAF-59 du 3 novembre 2025
relatif à la reconnaissance du groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
GA2C 44 - projet "Piloprai"

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF- 59

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Groupe pour l'adaptation au changement climatique en bovin viande du 44 (GA2C 44)

Intitulé du projet : Piloter les prairies dans la durée en élevage allaitant (Piloprai)

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/08 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 16 janvier au 28 mars 2025 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 28 mars 2025 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 10 juillet au 21 juillet 2025 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **GA2C BV 44** dont le siège social est situé 6 place Hélène Boucher – 44150 Ancenis Saint Géréon, est reconnu comme **Groupeement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé :

« **Piloter les prairies dans la durée en élevage allaitant (Piloprai)** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du **1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028**.

La reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le **28 mars 2025 et jusqu'au 30 décembre 2028**, date butoir d'instruction des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 NOV. 2025**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Piloter les prairies dans la durée en élevage allaitant (Piloprai)

Structure d'animation : Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire

Nombre d'exploitations impliquées : 18

Période de reconnaissance : 28 mars 2025 au 30 décembre 2028

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des exploitants membres du GIEE	Commune	Code postal
EARL Les Grandes Prairies	Anaïs VOLANT	Ligné	44850
GAEC Le Bois Guillaume	Florian GERARD	Ligné	44850
Entreprise individuelle	Benoit MABIT	Saint-Etienne de Montluc	44360
GAEC Cosset	Jérôme COSSET	Saint-Etienne de Montluc	44360
GAEC Breizh Loire	Samuel CHATEL Anne-Sophie MOREL	Vair sur Loire	44150
GAEC du Marais	Guillaume RADIGOIS	Cordemais	44360
Entreprise individuelle	Charlie PELTIER	La Roche Blanche	44522
GAEC Heret	Romain HERET	Brains	44830
GAEC des Chevreuils	Thibaud GAUTIER	Riaillé	44440
GAEC Bleu	Ronan BENOIST	Vallons de l'Erdre	44540
GAEC de la Clausais	Jérémy ELSAN	La Chapelle Launay	44260
EARL Jaffré	Matthias JAFFRE	Mesquer	44420
GAEC Pesneaud	Julien PESNEAUD Daniel PESNEAUD	Plesse	44630
GAEC des Rouges des Prés	Charles RAVARD	Couffé	44521
Entreprise individuelle	Maxime TOUBLANT	Riaillé	44440
GAEC des Bignons	Guillaume PELTIER	Vair sur Loire	44150
GAEC des Orchidées	Kévin FOURMY	Loireauxence	44370
Entreprise individuelle	Stéphane PAPILLON	Pouillé les Coteaux	44522

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-03-00010

Arrêté n°2025-DRAAF-64 du 3 novembre 2025
relatif à la reconnaissance du groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
Association Marrons des Mauges et de Vendée -
projet "construction d'un modèle agroforestier"



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-64

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Association Marrons des Mauges – Marrons de Vendée

Intitulé du projet : Construction d'un modèle agroforestier composé de châtaigniers et d'une filière locale Marrons des Mauges et de Vendée (Marrons des Mauges – Marrons de Vendée).

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
 - Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
 - Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAAF/N° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
 - Vu** la décision n° 2025-DRAAF-07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative ;
 - Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
 - Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 16 janvier au 28 mars 2025 ;
 - Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 27 mars 2025 ;
 - Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 10 juillet au 21 juillet 2025 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

L'Association Marrons des Mauges – Marrons de Vendée dont le siège social est situé 2 les Blottières – Chemillé en Anjou, est reconnu comme **Groupe d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « **Marrons des Mauges – Marrons de Vendée** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028.

De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 27 mars 2025 et jusqu'au 28 février 2029, date butoir d'instruction des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le **03 NOV. 2025**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Marrons des Mauges – Marrons de Vendée

Structure d'animation : Conservatoire des races animales en Pays de la Loire (CRAPAL)

Nombre d'exploitations impliquées : 9

Période de reconnaissance : 27 mars 2025 au 28 février 2029

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des exploitants membres du GIEE	Commune	Code postal
GAEC Les Futaies	Samuel CHIRON	Chanverrie	85130
GAEC Des Blottières Saint Joseph	Benoît HUNTZINGER	Chemillé en Anjou	49120
Entreprise individuelle Emmanuel Chollet	Emmanuel CHOLLET	Chemillé en Anjou	49120
GAEC Le Brûlon	Pierre FREMONDIERE	Chemillé en Anjou	49120
Entreprise individuelle Patrick Moisan	Pierrick MOISAN	Bouillé Menard	49520
Entreprise individuelle Hervé Pelé	Hervé PELE	Trémentines	49122
EARL Les Vergers du Pré ferron	François CRESTIN	Chemillé en Anjou	49120
SCEA Ferme de Boisy	Eymerick DE KERVENOAEL	Chanverrie	85130
EARL La Chaltrie	Samuel GABORY	Somloire	49360

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-03-00006

Arrêté n°2025-DRAAF-60 du 3 novembre 2025
relatif à la reconnaissance du groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
GAB 85 - projet "maîtriser ses ventes grâce aux
circuits courts"



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF- 60

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Groupement des Agrobiologistes de Vendée (GAB 85)

Intitulé du projet : Maîtriser ses ventes grâce aux circuits courts

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAAF/N° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision n° 2025-DRAAF-07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 16 janvier au 28 mars 2025 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 24 mars 2025 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 10 juillet au 21 juillet 2025 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **GAB 85** dont le siège social est situé 21 Boulevard Réaumur – 85000 La Roche sur Yon, est reconnu comme **Groupe d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « **Maîtriser ses ventes grâce aux circuits courts** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du **1^{er} juin 2025 au 31 mai 2028**.

La reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le **24 mars 2025 et jusqu'au 30 novembre 2028**, date butoir d'instruction des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **03 NOV. 2025**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Maîtriser ses ventes grâce aux circuits courts

Structure d'animation : GAB 85

Nombre d'exploitations impliquées : 10

Période de reconnaissance : 24 mars 2025 au 30 novembre 2028

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des exploitants membres du GIEE	Commune	Code postal
Entreprise individuelle Isafleur	Isabelle BRETON	BOURNEAU	85200
GAEC La Ferme de Bellevue	Paul GROLLIER	CHAVAGNES EN PAILLERS	85250
Exploitation du Lycée Nature	Bertrand SUFFISSAIS	LA ROCHE SUR YON	85035
GAEC L'indomptable	Delphine MORNET	SAINT JULIEN DES LANDES	85150
SCEA La Ferme de Népri	Didier BARBARIT	VIEILLEVIGNE	44116
GAEC La Ferme de Camille	Véronique BUDOR	RIVES DE L'YON	85310
Entreprise individuelle La Pépinière des Petits Pas	Dominique RUER	BEAUVOIR SUR MER	85230
Entreprise individuelle La Pépinière des Petits Pas	Emma PINEAU	LA GUERINIERE	85680
EARL La Grange	Victor GODREAU	CHANVERRIE	85130
Entreprise individuelle La Barbichette	Sylvie DELBARRE	AUBIGNY-LES CLOUZEUX	85430

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-03-00007

Arrêté n°2025-DRAAF-61 du 3 novembre 2025
relatif à la reconnaissance du groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
GAB 85 - projet "osons la fleur"

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF- 61

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Groupement des Agrobiologistes de Vendée (GAB 85)

**Intitulé du projet : "Osons LA Fleur" : pour un développement de la filière locale
de fleurs comestibles fraîches et bio.**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAAF/N° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision n° 2025-DRAAF-07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 16 janvier au 28 mars 2025 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 24 mars 2025 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 10 juillet au 21 juillet 2025 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **GAB 85** dont le siège social est situé 21 Boulevard Réaumur – 85000 La Roche sur Yon, est reconnu comme **Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « "Osons LA Fleur" : pour un développement de la filière locale de fleurs comestibles fraîches et bio ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du **1^{er} juin 2025 au 31 mai 2028**.

De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le **24 mars 2025** et jusqu'au **30 novembre 2028**, date butoir d'instruction des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le **03 NOV. 2025**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : "Osons LA Fleur" : pour un développement de la filière locale de fleurs comestibles fraîches et bio.

Structure d'animation : GAB 85

Nombre d'exploitations impliquées : 11

Période de reconnaissance : 24 mars 2025 au 30 novembre 2028

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des exploitants membres du GIEE	Commune	Code postal
Entreprise individuelle Le Jardin de Pauline	Pauline DOMINICY	Coëx	85220
EARL Jeu de PAM	Matthieu BREANT	Sainte Christine	49120
Entreprise individuelle Des Herbes aux Fleurs	Mélanie BEZIAU	Sérent	56460
SCEA Les vieilles Landes	Bernard PINEAU	Landevieille	85220
Entreprise individuelle Violette et Capucine	Sophie PERRAIN	La Flotte	17630
Entreprise individuelle Brouilles	Florence MORISOT	Poitiers	86000
Cotisant solidaire L'île-jardin de Kervolan	Stéphanie BARREAUD	St Molf	44350
Entreprise individuelle Fleurs de Celle	Samuel VERGNORY	Celle-Levescault	86600
Entreprise individuelle Le Cocktail des Prés	Damien GUIODO	Nivillac	56130
Structure d'insertion ESNOV'CHANTIERS	Christophe TOURANCHEAU	Challans	85300
EPLFPA Exploitation du Lycée Nature	Bertrand SUFFISSAIS	La Roche sur Yon	85035

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-03-00008

Arrêté n°2025-DRAAF-62 du 3 novembre 2025
relatif à la reconnaissance du groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
ATV 49 - projet "étude du vitipastoralisme Anjou
et Saumurois"

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-62

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Association Technique Viticole 49

Intitulé du projet : étude du vitipastoralisme en Anjou et Saumurois.

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAAF/N° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision n° 2025-DRAAF-07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 16 janvier au 28 mars 2025 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 28 mars 2025 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 10 juillet au 21 juillet 2025 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Reconnaissance et durée

L'ATV 49 dont le siège social est situé 1 rue du pavé – 49700 Doué en Anjou, est reconnu comme **Groupeement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé :
« **Etude du vitipastoralisme en Anjou et Saumurois** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du 25 août 2025 au 24 août 2028.

La reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 28 mars 2025 et jusqu'au 24 février 2029, date butoir d'instruction des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le **03 NOV. 2025**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : étude du vitipastoralisme en Anjou et Saumurois

Structure d'animation : Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire

Nombre d'exploitations impliquées : 11

Période de reconnaissance : 28 mars 2025 au 24 février 2029

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des exploitants membres du GIEE	Commune	Code postal
Entreprise individuelle Domaine de Mélaric	Aymeric HILLAIRE	Doué La Fontaine	49700
SCEA Clau de Nell	Sylvain POTIN	Ambillou Château	49700
Entreprise individuelle Domaine des Infiltrés	Frédéric HAUSS	Doué La Fontaine	49700
Entreprise individuelle Domaine de l'Austral	Pauline MOURRAIN	Les Verchers sur Layon	49700
Entreprise individuelle Les Coquilles	Charlotte SAVARY FULDA	Le Puy Notre Dame	49260
EPLEFPA Domaine du Haut Bellay	Laurent DUTRUEL	Montreuil-Bellay	49260
SCEV Domaine de la Reinière	Thibault MASSE	Le Puy Notre Dame	49260
SCIC CIAP des Pays de la Loire	Thomas VAUTHIER	Gennes	49350
GAEC The Wine Glass	Toby BRAINBRIDGE	Terranjou	49380
GAEC de Bois Zéro (Le Batossay)	Baptiste COUSIN	Brigné	49700
Association ESAT Arche en Anjou	Jean-Marc RENAUD	Lys-Haut-Layon	49560

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-03-00009

Arrêté n°2025-DRAAF-63 du 3 novembre 2025
relatif à la reconnaissance du groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
CRDA Layon-Saumurois - projet agroforesterie
multifilières angevine"



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-63

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Comité Régional de Développement Agricole Layon-Saumurois (CRDA)

Intitulé du projet : Agroforesterie multifilières angevine.

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAAF/N° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision n° 2025-DRAAF-07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 16 janvier au 28 mars 2025 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 28 mars 2025 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 10 juillet au 21 juillet 2025 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le CRDA dont le siège social est situé 3 route de Saumur – 49700 Doué en Anjou, est reconnu comme **Groupeement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « **Agroforesterie multifilières angevine** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028.

La reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 28 mars 2025 et jusqu'au 28 février 2029, date butoir d'instruction des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

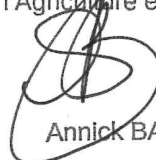
Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 03 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Agroforesterie multifilières angevine

Structure d'animation : Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire

Nombre d'exploitations impliquées : 9

Période de reconnaissance : 28 mars 2025 au 28 février 2029

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des exploitants membres du GIEE	Commune	Code postal
Entreprise individuelle Pierre Bonneau	Pierre BONNEAU Jeanne BONNEAU	PASSAVANT SUR LAYON	49560
EARL du Stade	Isabelle CRETIN	ST PAUL DU BOIS	49310
Entreprise individuelle Quentin Martineau	Quentin MARTINEAU	CHEMILLE EN ANJOU	49670
Société Coopérative Agricole Cave Robert et Marcel	Jean-Gabriel BREQUE	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	49260
Entreprise individuelle Samuel Coulot	Samuel COULOT	LYS HAUT LAYON	49560
EARL de la Missandière	Alain CHARBONNEAU	ST CHRISTOPHE DU BOIS	49280
EARL Morinis	Bertrand ROCHAIS	DOUE LA FONTAINE	49700
GAEC Le Petit Vernon	Jean-Michel LEBRUN	BEAUPREAU EN MAUGES	49510

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-03-00011

Arrêté n°2025-DRAAF-65 du 3 novembre 2025
relatif à la reconnaissance du groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
GAB 44 - projet "améliorer la résilience des
fermes laitières bio"



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-65

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Groupement des agriculteurs biologiques de Loire Atlantique (GAB 44)

**Intitulé du projet : Améliorer la résilience des fermes laitières bio :
de la sécurité fourragère à la santé animale.**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAAF/N° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision n° 2025-DRAAF-07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 16 janvier au 28 mars 2025 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 28 mars 2025 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 10 juillet au 21 juillet 2025 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **GAB 44** dont le siège social est situé 1 rue Marie Curie – 44170 Nozay, est reconnu comme **Groupeement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé :
« **Améliorer la résilience des fermes laitières bio : de la sécurité fourragère à la santé animale** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028.

De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 28 mars 2025 et jusqu'au 30 décembre 2028, date butoir d'instruction des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.


Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 03 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Améliorer la résilience des fermes laitières bio : de la sécurité fourragère à la santé animale.

Structure d'animation : GAB 44

Nombre d'exploitations impliquées : 8

Période de reconnaissance : 28 mars 2025 au 30 décembre 2028

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des exploitants membres du GIEE	Commune	Code postal
GAEC Ferme de Lancé	Rachel PEREZ	Plessé	44630
GAEC des Alouettes	Vincent FERRE	Plessé	44630
EARL Ferme de la Vinaudière	Morgane GUILLOUROUX	Couëron	44220
Entreprise individuelle Alice COLIN	Alice COLIN	Fegreac	44460
Entreprise individuelle Jordan DUVAL	Jordan DUVAL	Plessé	44630
EARL les Champs Gourmands	Quentin HUARD	Teillé	44440
GAEC Ferme de la Couais	Maxime DANET	Fay de Bretagne	44130
GAEC des Marzelles	Léa MICHEL	Boussay	44190

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-03-00012

Arrêté n°2025-DRAAF-66 du 3 novembre 2025
relatif à la reconnaissance du groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
CIVAM 44 - projet "femmes rurales en fermes
durables"

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-66

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : CIVAM de Loire Atlantique (CIVAM 44)

**Intitulé du projet : Femmes rurales en fermes durables : visibiliser et valoriser
la contribution des agricultrices à l'agroécologie.**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAAF/N° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision n° 2025-DRAAF-07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 16 janvier au 28 mars 2025 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 28 mars 2025 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 10 juillet au 21 juillet 2025 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **CIVAM 44** dont le siège social est situé 14 avenue du Château – 44390 Saffré, est reconnu comme **Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « Femmes rurales en fermes durables : visibiliser et valoriser la contribution des agricultrices à l'agroécologie ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du **1^{er} mai 2025 au 31 avril 2028**.

De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le **28 mars 2025 et jusqu'au 30 octobre 2028**, date butoir d'instruction des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

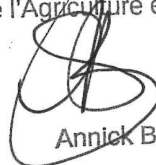
Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le **03 NOV. 2025**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Femmes rurales en fermes durables : visibiliser et valoriser la contribution des agricultrices à l'agroécologie.

Structure d'animation : CIVAM 44

Nombre d'exploitations impliquées : 9

Période de reconnaissance : 28 mars 2025 au 30 octobre 2028

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des exploitants membres du GIEE	Commune	Code postal
Entreprise individuelle Lucile Fazembat	Lucile FAZEMBAT	BRAINS	44830
GAEC Ferme des hirondelles	Maréva HERVOUET	VIEILLEVIGNE	44116
GAEC Saint-Hubert	Annie ONG	MACHECOUL-SAINT-MEME	44270
GAEC Bergerie de la Joue	Elsa SICHEZ	VIGNEUX DE BRETAGNE	44360
GAEC du Marais Champs	Stéphanie PAGEOT	VILLENEUVE EN RETZ	44580
Entreprise individuelle Les Jardins de l'hermine	Natalia DROUART	VIGNEUX DE BRETAGNE	44360
GAEC Les Herbagères	Mélanie FOUCHER	ROUANS	44640
GAEC Bergerie du mouton noir	Léna VALLE FONTENEAU	BOURGNEUF EN RETZ	44580
GAEC La Ferme de Grand Lieu	Gwenaëlle FALCHI	SAINT LUMINE DE COUTAIS	44310

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Pays de la Loire

R52-2025-10-31-00003

Arreté 2025/DRAC/PDA N° 6 portant création du
périmètre délimité des abords, sur le territoire
de la commune de Bessé sur Braye (Sarthe) en
date du 31/10/2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2025/DRAC/PDA/n°06

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château de Courtanvaux,
protégé au titre des monuments historiques (MH)
sur le territoire de la commune de Bessé sur Braye (Sarthe)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92
a R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimite des abords du monument suivant : le Château de Courtanvaux, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 5 janvier 1948 pour le portail d'entrée et ses deux tours, inscrit au titre des monuments historiques les façades et toitures pour l'ensemble des bâtiments cadastrés A26, inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis se trouvant dans l'emprise joint à l'arrêté y compris les caves troglodytes dont l'accès se trouve dans ce périmètre et à l'exception des intérieurs de l'orangerie et du petit château et ses dépendances, en totalité le portail des Lions situé au Sud du parc et la citerne se trouvant au nord du mur de clôture, le pigeonnier, cadastrés A46-22-19-18-33, situé à Bessé sur Braye (Sarthe) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Vallées de la Baye et de l'Anille » du 28 janvier 2022 ;
prescrivant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal ;

*Direction régionale des affaires culturelles
Pays de la Loire*

01/11/2025

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes « Vallées de la Baye et de l'Anille » du 18 septembre 2024 au 18 octobre 2024, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 novembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Vallées de la Baye et de l'Anille » du 22 mai 2025 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Château de Courtanvaux ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 6 juin 2025 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du Château de Courtanvaux ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimite Château de Courtanvaux, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 5 janvier 1948 pour le portail d'entrée et ses deux tours, inscrit au titre des monuments historiques les façades et toitures pour l'ensemble des bâtiments cadastrés A26, inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis se trouvant dans l'emprise joint à l'arrêté y compris les caves troglodytes dont l'accès se trouve dans ce périmètre et à l'exception des intérieurs de l'orangerie et du petit château et ses dépendances, en totalité le portail des Lions situé au Sud du parc et la citerne se trouvant au nord du mur de clôture, le pigeonnier, cadastrés A46-22-19-18-33, situé à Bessé sur Braye (Sarthe) est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Sarthe (72).

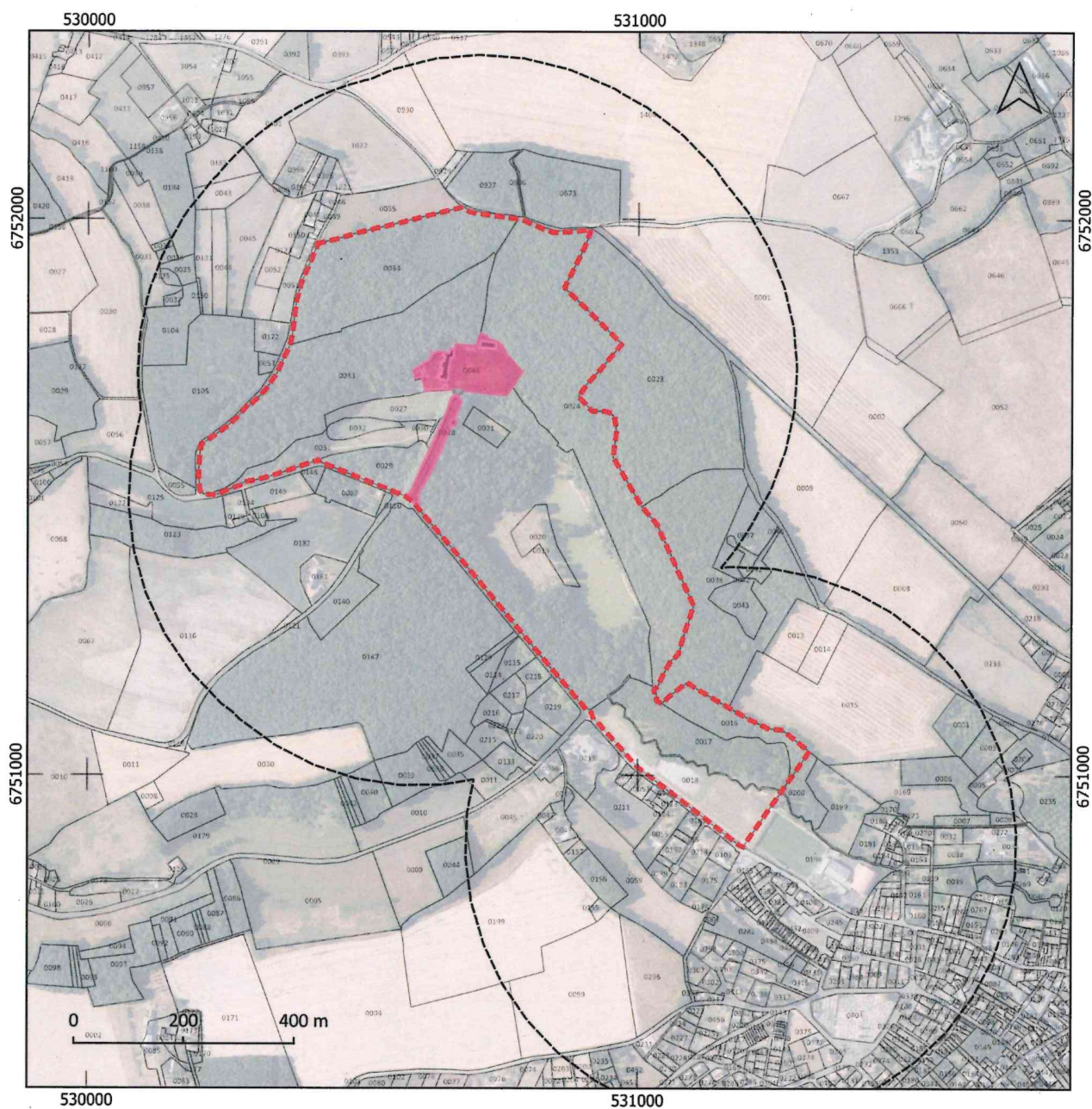
Fait à Nantes, le

13 1 OCT. 2025


La directrice régionale
des affaires culturelles
Anne GÉRARD

Château de Courtanvaux - Bessé-sur-Braye (72)

Monument historique classé par arrêté du 5 janvier 1948
et inscrit par arrêtés du 11 juin 1980 et du 29 septembre 2021



■ Monument historique - - - - - Périimètre délimité des abords (PDA) - - - - - Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Sarthe (72)
Commune : Bessé-sur-Braye
Section/Feuille : 0A/1
Date d'édition : 04/2025
Projection : RGF93 (EPSG 2154)
Sources : cadastre (DGFiP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® et AdminExpress® (IGN©)
Conception : DRAC Pays de la Loire
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | octobre 2025

La directrice régionale
des affaires culturelles
Anne GÉRARD
31 OCT. 2025

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE
LA LOIRE

R52-2025-10-22-00003

Arrêté n°2025-31 du 22 octobre 2025 portant
délégation de signature de Madame la rectrice
de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes, chancelière
des Universités, au secrétaire général de la région
académique Pays de la Loire, secrétaire général
de l'académie de Nantes et à certains agents du
rectorat dans le domaine administratif



**RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté SAJ n° 2025/31 portant délégation de signature au secrétaire général de la région académique
Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes et à certains agents du Rectorat**

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-16 et suivants, R 222-19 et suivants, R 911-82 et suivants, D222-20, D222-27 et D222-35;
- VU le code général de la fonction publique
- VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation, et notamment l'article 10 ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
- VU l'arrêté du 9 août 2004, modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté rectoral n°SG/2022/019 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique ;
- VU l'arrêté rectoral 2025/30 du 1^{er} septembre 2025 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2025-2026 ;

- VU l'arrêté SG n°2025/020 portant création et organisation du service de défense et de sécurité académique ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 2019 portant nomination de Madame Annie FORVEILLE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignements ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du 11 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOREAU dans l'emploi de directeur de cabinet de la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités.
- VU l'arrêté du 15 septembre 2025 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe DIAZ**, secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans les textes susvisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DIAZ**, la délégation de signature est donnée à :

Madame Christelle DURAND, adjointe au secrétaire général, directrice des ressources humaines à compter du 15 septembre 2025.

Madame Annie FORVEILLE, adjointe au secrétaire général, directrice de la prospective et des moyens.

Monsieur Jean-Michel MOREAU, directeur de cabinet de la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ; chef du service de défense et de sécurité académique.

Article 3 : Délégation de signature permanente est confiée à **Madame Christelle DURAND**, adjointe au secrétaire général, directrice des ressources humaines, à **Madame Annie FORVEILLE**, adjointe au secrétaire général, directrice de la prospective et des moyens.

Article 4 : Dans les domaines relatifs aux textes visés dans le présent arrêté, délégation de signature est donnée aux délégués régionaux académiques et chefs de division du rectorat de Nantes dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions et compétences :

Monsieur Jean-Michel MOREAU

Directeur de cabinet de la rectrice académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, chef du service de Défense et de sécurité académique.

Monsieur Jean-Eudes AYMER,

Directeur des examens et concours

Madame Claire DIAZ,

Directrice adjointe des examens et concours

Madame Madiha HADI,

Déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation

Monsieur Vincent BAEY,

Délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue

Monsieur Alexandre MAGNANT,

Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Monsieur Fabrice LANDRY,

Adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Monsieur Jacky COTINAT,
Responsable du pôle Certifications, Formations, Professions

Madame Leslie ROUER,
Responsable du pôle jeunesse, engagement et éducation populaire

Madame Elodie PETIT,
Responsable du pôle activités physiques

Monsieur Samuel RIGAUDEAU,
Responsable de la mission Vie associative

Monsieur Pierre-Yves MANACH,
Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

Madame Karine LE MAIH-CHOMETTON,
Conseillère technique de la rectrice pour les établissements et la vie scolaire

Monsieur Pierre LEDUCQ,
Délégué régional académique au numérique éducatif

Madame Frédérique SIMON,
Cheffe de la division des personnels enseignants

Madame Corinne LAMBERT,
Cheffe de la division de l'enseignement privé

Madame Laurence INISAN,
Cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement des établissements publics

Monsieur Julien PUÉ,
Chef du service de l'accompagnement éducatif

Madame Cécile BÉTERMIN,
Directrice de l'école académique de la formation continue

Madame Murielle CHANTREAU,
Cheffe de la division académique des pensions et prestations

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Monsieur Pierre-Yves MORVAN,
Chef de la division du fonctionnement et des affaires générales

Madame Sonia MARTIN-ABDOULKARIM,
Directrice des systèmes d'information

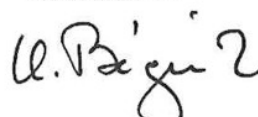
Madame Perle ROCHETTE
Cheffe de la division de l'enseignement supérieur.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Nantes, le 22 octobre 2025

La rectrice de la région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'académie de Nantes
Chancelière des universités

Katia BÉGUIN



RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE
LA LOIRE

R52-2025-10-22-00004

Arrêté n°2025-32 du 22 octobre 2025 portant
délégation de signature de Madame la rectrice
de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes, chancelière
des Universités, au secrétaire général de la région
académique Pays de la Loire, secrétaire général
de l'académie de Nantes et à certains agents du
rectorat, dans le domaine financier



**Arrêté SAJ n°2025/32 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents
du Rectorat de Nantes dans le domaine financier**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière
des universités**

- VU le code de l'éducation et notamment ses articles R222-19, R222-25, R222-36-2, R911-82 et suivants, D222-20, D222-27 et D222-35, R442-9;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2022/19 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral SG n°2025/30 du 1^{er} septembre 2025 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2025 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 2019 portant nomination de Madame Annie FORVEILLE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignement ;
- VU l'arrêté n 02023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;

ARRÊTE

Article 1 : Par application des dispositions prévues à n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels non-titulaires, titulaires et stagiaires en fonction dans l'académie et du compte épargne temps des mêmes agents dans les limites de leurs attributions :

Secrétariat général

Monsieur Philippe DIAZ,
Secrétaire général de la région académique pays de la Loire Secrétaire général
de l'académie de Nantes

Madame Christelle DURAND,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes
Directrice des ressources humaines

Madame Annie FORVELLE,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes Directrice de la
prospective et des moyens

Monsieur Sébastien AUDUREAU,
Adjoint au secrétaire général adjoint de l'académie de Nantes, directeur des ressources humaines

et dans la limite de leurs attributions :

Direction des examens et concours (DEC)

Monsieur Jean-Eudes AYMER,
Directeur des examens et concours

Madame Claire DIAZ,
Directrice adjointe des examens et concours

Monsieur Benjamin BELLY,
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 1)

Madame Vanessa VIDEAU,
Cheffe de bureau adjointe (DEC 1)

Monsieur Stéphane ORHAN,
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 2)

Madame Sandrine LERAT,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 3)

Madame Alexandra BOSSARD,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 4)

Madame Pascale FOURTEAU,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 5)

Monsieur Ronan KEROMNES
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 6)

Madame Soazic GABORIT,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 7)

Monsieur Thomas MAXO
Chef de bureau adjoint (DEC 7)

Monsieur Gilles GUILLEVIC,
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 8)

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Monsieur Alexandre MAGNANT,
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Monsieur Fabrice LANDRY,
Adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Monsieur Jacky COTINAT,
Responsable du pôle CFP (Certifications, Formations, Professions)

Madame Leslie ROUER,
Responsable du pôle Jeunesse, Engagement, Éducation populaire

Madame Élodie PETIT
Responsable du pôle activités physiques

Monsieur Samuel RIGAUDEAU,
Responsable de la mission vie associative

Délégation régionale académique à la recherche et l'innovation (DRARI)

Monsieur Pierre-Yves MANACH,
Délégué régional académique à la recherche et l'innovation

Division des personnels enseignants (DIPE)

Madame Frédérique SIMON,
Cheffe de la division des personnels enseignants

Madame Nathalie DELACOUR,
Adjointe à la cheffe de la division des personnels enseignants

Madame Christine COSSON,
Adjointe à la cheffe de la division des personnels enseignants

Madame Nathalie LETEURTRE,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 1)

Madame Anne BARRERIE,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 2)

Madame Marie MONITION,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 3)

Madame Emmanuelle FERRE
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 4)

Madame Christine GUIGNARD,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 5)

Monsieur Mathias PINÇON,
Chef de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 6)

Madame Delphine LEYMARIE-MINAUD,
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 7)

Division de l'enseignement privé (DEP)

Madame Corinne LAMBERT,
Cheffe de la division de l'enseignement privé

En cours de recrutement
Adjoint à la cheffe de la division de l'enseignement privé
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 5)

Monsieur Maxime PRIOU,
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 1)

Monsieur Thierry DEFORGE,
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 2)

Monsieur Vincent ARMANINI,
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 3)

Madame Camille MASCLE,
Cheffe de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 4)

Division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE)

Madame Laurence INISAN

Cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Madame Marie GUIBERT

Adjointe à la cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Madame Martine BLANCHET,

Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 1)

Madame JEAN-BAPTISTE Aurore,

Adjointe à la cheffe de bureau de la DIPATE 1

En cours de recrutement

Chef de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 2)

Madame Christelle VERGER,

Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 3)

Madame Cécile GARDAHAUT,

Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 4)

Madame Mylène ZEMIROU,

Adjointe à la cheffe de bureau de la DIPATE 4

Madame Marie-Geneviève BLANCHARD

Chargée de la modernisation des processus RH, coordonnatrice paye

Service de l'accompagnement éducatif (SAE)

Monsieur Julien PUÉ,

Chef du service de l'accompagnement éducatif

Service interdépartemental de gestion des enseignants des écoles publiques (SIDEEP)

Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU,

Chef du service du SIDEEP

Service académique de gestion des personnels du privé du premier degré (SAGEPP)

Monsieur PIERRE MÉRIAUD,

Chef du SAGEPP

École académique de la formation continue (EAFC)

Madame Cécile BÉTERMIN,

Directrice de l'EAFC

Madame Alexandra GERARD,

Cheffe du pôle formation des personnels enseignants et d'éducation

Monsieur Vincent HAVERLANT,

Chef du pôle administratif et financier

Madame Floriane BRAY-MERCIER,

Cheffe du pôle formation des personnels ATSS et d'encadrement

Division académique des pensions et prestations (DAPP)

Madame Murielle CHANTREAU,

Cheffe de la division académique des pensions et prestations

Madame Anne-Charlotte LEBRETON,

Cheffe de bureau à la division académique des pensions et prestations

Madame Solenne PINON,
Cheffe de bureau à la division académique des pensions et prestations

Direction de la prospective et des moyens (DPM)

Monsieur Sébastien LORET
Chef de la division des moyens

Madame Valérie BARON,
Cheffe de bureau à la direction de la prospective et des moyens

Madame Julie NICOLAZO-PERAIN,
Cheffe de bureau à la direction de la prospective et des moyens

Madame Emilie MAXO
Cheffe de bureau à la direction de la prospective et des moyens

Division du budget et des finances (DBF)

Madame Rachelle MÉGUÉOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Madame Heloïse BELMONTE
Cheffe de bureau à la division du budget et des finances

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances

Service des constructions universitaires (SCUS)

Monsieur Gilles BLANCHARD,
Chef du service des constructions universitaires et scolaires

Madame Fleurine MAISSANT,
Adjointe au chef du services des constructions universitaires et scolaires

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans CHORUS :

Division du budget et des finances (DBF)

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Madame Heloïse BELMONTE
Cheffe de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

Madame Hélène ALLAIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Xavier BAGLIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Françoise BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline BLANCHARD,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Cédric CASSOU,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Émilie COURROUSSE,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Anthony D'HERVEZ,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline MENET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Eva MEYER-BAUDRY,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Thomas PRONO,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Marie RINQUIN.
Gestionnaire à la division du budget et des finances

ainsi que de certifier le service fait dans CHORUS :

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Madame Héloïse BELMONTE,
Cheffe de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

Madame Hélène ALLAIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Xavier BAGLIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Françoise BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline BLANCHARD,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Cédric CASSOU,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Anthony D'HERVEZ,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Nathan CHARRIER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Claire HERVOUET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Franck JOUSSEAUME,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Mauricette LANDAIS,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline MENET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Thomas PRONO,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Eva MEYER-BAUDRY,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Marie BRICARD
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Delphine RORTEAU,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Article 3 : Subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après sur les BOP 163, 219 à l'effet de valider dans l'application CHORUS Formulaire, les transactions de dépenses et de recettes, de subdéléguer les crédits d'engagement et de paiement dans le domaine de compétence de la DRAJES, d'effectuer des validations comptables (après accord de leur supérieur hiérarchique pour les agents de la DRAJES) et la constatation du service fait dans CHORUS :

Division du budget et des finances (DBF) :

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances

Monsieur Xavier BAGLIN
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Françoise BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Anthony D'HERVEZ
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Monsieur Alexandre MAGNANT,
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Madame Pascale MÉTIVET,
Madame Pauline RIGAULT
Madame Coralie MESLET
Madame Martine CHAMBRAGNE,
Madame Bénédicte JOURNEE
Madame Marine SALHI,
Madame Anne-Chantal BONNET
Monsieur François LE REST

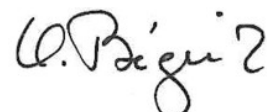
Article 4 : Les subdélégations ainsi accordées seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 octobre 2025

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de
l'académie de Nantes, chancelière des universités

Katia BÉGUIN



RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE
LA LOIRE

R52-2025-09-29-00004

Arrêté rectoral 2025/DESUP/098 du 29
septembre 2025 de composition de la
commission de contrôle des opérations
électorales de Nantes Université



N°2025/DESUP/098

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment ses articles D.719-3 et D.719-38 ;

Sur proposition du président du Tribunal administratif de Nantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de contrôle des opérations électorales de Nantes Université est composée comme suit à compter du 23 septembre 2025 :

- M. Pierre BESSE, vice-président du Tribunal administratif de Nantes, président
- Mme Solène THOMAS, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes
- Mme Céline MORENO, conseillère au Tribunal administratif de Nantes
- Mme Perle ROCHETTE, cheffe de la division de l'enseignement supérieur au Rectorat de Nantes, représentante de Madame la Rectrice.

Article 2

En cas d'empêchement de Mme Perle ROCHETTE, M. Vincent GALLAIS, adjoint à la cheffe de la division de l'enseignement supérieur, est désigné représentant de Madame la Rectrice.

Article 3

La commission de contrôle des opérations électorales de Nantes Université se réunira, le cas échéant, au siège du Tribunal administratif de Nantes.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29/09/2025

Katia BÉGUIN



RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE
LA LOIRE

R52-2025-09-29-00005

Arrêté rectoral 2025/DESUP/099 du 29
septembre 2025 de composition de la
commission de contrôle des opérations
électorales de l'Université d'Angers



N°2025/DESUP/099

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment ses articles D.719-3 et D.719-38 ;

Sur proposition du président du Tribunal administratif de Nantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de contrôle des opérations électorales de l'université d'Angers est composée comme suit à compter du 23 septembre 2025 :

- Mme Carole MILIN, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes, présidente
- M. Damien DELHOEN, conseiller au Tribunal administratif de Nantes
- M. Antoine CORDRIE, conseiller au Tribunal administratif de Nantes
- Mme Perle ROCHETTE, cheffe de la division de l'enseignement supérieur au Rectorat de Nantes, représentante de Madame la Rectrice.

Article 2

En cas d'empêchement de Mme Perle ROCHETTE, M. Vincent GALLAIS, adjoint à la cheffe de la division de l'enseignement supérieur, est désigné représentant de Madame la Rectrice.

Article 3

La commission de contrôle des opérations électorales de l'université d'Angers se réunira, le cas échéant, au siège du Tribunal administratif de Nantes.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29/09/2025



K. Béguin

Katia BÉGUIN

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE
LA LOIRE

R52-2025-09-29-00006

Arrêté rectoral 2025/DESUP/100 du 29
septembre 2025 de composition de la
commission de contrôle des opérations
électorales de Le Mans Université



N°2025/DESUP/100

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment ses articles D.719-3 et D.719-38 ;

Sur proposition du président du Tribunal administratif de Nantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de contrôle des opérations électorales de Le Mans Université est composée comme suit à compter du 24 septembre 2025 :

- Mme Carole MILIN, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes, présidente ;
- Mme Marina ANDRÉ, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes, assesseure ;
- Mme Fanny MALINGUE, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes, assesseure ;
- Mme Perle ROCHETTE, cheffe de la division de l'enseignement supérieur du Rectorat de Nantes, représentante de Madame la Rectrice.

Article 2

En cas d'empêchement de Mme Perle ROCHETTE, M. Vincent GALLAIS, adjoint à la cheffe de la division de l'enseignement supérieur, est désigné représentant de Madame la Rectrice.

Article 3

La commission de contrôle des opérations électorales de Le Mans Université se réunira, le cas échéant, au siège du Tribunal administratif de Nantes.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Région académique Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29/09/2025



Katia BÉGUIN

K. Béguin

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE
LA LOIRE

R52-2025-09-15-00008

Arrêté rectoral DESUP n°2025-096 du 15
septembre 2025 portant modification de l'arrêté
SG n°2025/004 fixant la liste des établissements
d'enseignement supérieur de la région
académique Pays de la Loire dont les étudiants
peuvent être bénéficiaires de l'aide mentionnée
à l'article L822-1-1 du code de l'éducation



Arrêté DESUP n°2025/096 portant modification de l'arrêté SG n°2025/004 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la Région académique Pays de la Loire dont les étudiants peuvent être bénéficiaires de l'aide mentionnée à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation

**La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités,**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9 et R.822-1-1;
- VU l'arrêté du 21 novembre 2024 fixant les modalités de versement de l'aide financière mentionnée à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté rectoral 2024/16 du 2 septembre 2024 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022, nommant Madame Katia BÉGUIN en tant que Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la Région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'Académie de Nantes ;

Considérant que la loi n°2023-265 du 13 avril 2023 a pour objet de favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration collective à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études,

Considérant que cette offre est proposée dans les lieux de restauration gérés par le CROUS - Nantes Pays de la Loire ou par des organismes ayant conventionné avec le CROUS - Nantes Pays de la Loire,

Considérant que certains établissements de la région académique se trouvent éloignés de cette offre en raison de leur localisation,

Considérant les établissements, leurs sites ou leurs antennes dûment ouverts et enregistrés auprès du Rectorat de la région académique Pays de la Loire,

Sur proposition de la directrice générale du CROUS de Nantes – Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste annexée à l'arrêté SG n°2025/004 est modifiée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : La liste des établissements d'enseignement supérieur régulièrement ouverts au sein de la Région académique Pays de la Loire, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré, en raison de la localisation de leur établissement, et pouvant bénéficier de l'aide mentionnée à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation est arrêtée conformément à l'annexe aux présentes.

Article 3 : Les établissements figurant sur cette liste adressent au Centre national des œuvres universitaires et scolaires une liste et les informations relatives aux étudiants bénéficiaires de l'aide prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 21 novembre 2024. Cette transmission est effectuée par une solution dématérialisée choisie par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Les établissements désignent à cette fin un référent habilité à effectuer cette déclaration et tiennent à disposition du Centre national des œuvres universitaires et scolaires les pièces justificatives nécessaires au traitement et à la mise en œuvre de l'aide financière.

Article 4 : La liste annexée au présent arrêté est consultable au siège de la Région académique Pays de la Loire.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la directrice générale du CROUS Nantes – Pays de la Loire et aux cheffes et chefs, directrices et directeurs des établissements figurant en annexe.

Article 6 : Le secrétaire général de la Région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'Académie de Nantes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15/09/2025

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des Universités



Katia BÉGUIN

Annexe – Liste des établissements d’enseignement supérieur de la région académique Pays de la Loire dont les étudiants n’ont pas accès à une offre de restauration à tarif modéré en raison de la localisation

Académie – Région académique	Numéro UAI	Dénomination	Adresse du site de formation
Nantes – Pays de la Loire	0442488R	IDHEO	15 boulevard Marcel Paul 44800 Saint-Herblain
Nantes – Pays de la Loire	0442984E	ADONIS NANTES	1 bis rue du Charron, 44800 Saint-Herblain
Nantes – Pays de la Loire	0442111F	ECOLE INTERNATIONALE TUNON	4 chemin de la Chatterie 44800 Saint-Herblain
Nantes – Pays de la Loire	0442291B	PIGIER PERFORMANCE	4 chemin de la Chatterie 44800 Saint-Herblain
Nantes – Pays de la Loire	0442866B	MBWAY	4 chemin de la Chatterie 44800 Saint-Herblain
Nantes – Pays de la Loire	0442937D	MY DIGITAL SCHOOL NANTES	4 chemin de la Chatterie 44800 Saint-Herblain
Nantes – Pays de la Loire	0442976W	WIN SPORT NANTES	4 chemin de la Chatterie 44800 Saint-Herblain
Nantes – Pays de la Loire	0442977X	ECOFAC NANTES	3 rue Guglielmo Marconi 44800 Saint-Herblain
Nantes – Pays de la Loire	0442961E	IUT DE NANTES - ANTENNE CHATEAUBRIANT	6A rue d'Ancenis 44110 Chateaubriant
Nantes – Pays de la Loire	0442981B	ARGO VFX	89 boulevard de Stalingrad 44600 Saint-Nazaire
Nantes – Pays de la Loire	0442963G	INSTITUT D'INFORMATIQUE APPLIQUEE	1 boulevard de l'Université 44600 Saint-Nazaire
Nantes – Pays de la Loire	0442533P	INSTITUT SUPERIEUR D'OPTIQUE	14 rue de la Rainière 44339 Nantes
Nantes – Pays de la Loire	0442979Z	CENTRE NANTAIS DE JOURNALISME	2 impasse Joseph Marie Fourage 44300 Nantes
Nantes – Pays de la Loire	0492525D	ECOLE SUPERIEURE DE L'ALTERNANCE CHOLET	60 rue Saint Méline 49300 Cholet
Nantes – Pays de la Loire	0443064S	STUDIO M NANTES	68 boulevard Marcel Paul 44800 Saint-Herblain

Académie – Région académique	Numéro UAI	Dénomination	Adresse du site de formation
Nantes – Pays de la Loire	0531006F	ESUP LAVAL	8 allée de la Chartrie 53000 Laval
Nantes – Pays de la Loire	0530931Z	INSTITUT D'INFORMATIQUE APPLIQUEE	5 boulevard de l'Industrie 53940 Saint-Berthevin
Nantes – Pays de la Loire	0721713W	AFOREM	Le Bas Palluau – Les Vignes 72650 La Chapelle-Saint-Aubin
Nantes – Pays de la Loire	0721411T	ECOLE PLURIPROFESSIONNELLE CROIX ROUGE FRANCAISE	17 rue Notre-Dame 72000 Le Mans
Nantes – Pays de la Loire	0721522N	ECOFAC LE MANS	21 rue Edgar Brandt 72100 Le Mans
Nantes – Pays de la Loire	0721702J	ITM GRADUATE SCHOOL	Chemin aux Bœufs 72000 Le Mans
Nantes – Pays de la Loire	0850129D	INSTITUT L'AUBEPINE	10 rond-point Charles Sorin 85015 La Roche-sur-Yon
Nantes – Pays de la Loire	0851671E	ANTENNE DE L'UFR ESTHUA TOURISME CULTURE	45 ter rue de l'Ancienne sous-préfecture 85100 Les Sables d'Olonne
Nantes – Pays de la Loire	0851689Z	AUDENCIA VENDEE	16 rue Olivier de Clisson 85000 La Roche-sur-Yon
Nantes – Pays de la Loire	0851712Z	IES VENDEE	6 impasse Isaac Newton 85340 Les Sables d'Olonne